

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mille dix-sept, le 18 janvier à 18 heures, les membres conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 10 janvier 2017, se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX

TITULAIRES PRESENTS

M. DENHEZ - M. RIAUX - M. BISSOIN - M. CAMPAIN - Mme GILBERT - M. LEROY - M. GARNAUD - Mme. DEFLUBÉ - Mme DUPONT - M. BUSSY - M. BONVOISIN - M. TIHY - M. HANGARD - Mme DUONG - M. LAMY D. - M. LEROUX - M. PARIS - Mme JACQUEMIN - M. RIFFLET - Mme DUTILLOY - M. DARMOIS - Mme SIMON - M. CANTELOUP - M. JOILLE - M. LELOUP - M. TIMON - Mme MAQUAIRE - M. LECHEVALIER - Mme PEPIN - M. CARON - M. SWERTVAEGER - M. COUREL - M. BOUCHER - M. PLATEL - M. SIMON - M. LEGRIX - Mme DUNY - M. LEBLANC.

SUPPLEANTS PRESENTS

M. DEMAN - M. GESLAND - Mme DUHAMEL - M. PIERRE - Mme SANCHEZ - Mme BECEL - M. LEFEBVRE.

TITULAIRES EXCUSES

M. BEIGLE - M. OLLIVIER - M. BARRE - Mme HAKI - Mme BOCQUET - M. ROUSSEL - Mme DELAMARRE - M. VANHEE.

SUPPLEANTS EXCUSES : M. GIRARD - M. AGASSE - M. AUSSY - Mme BOONE - Mme BACHELET - M. RUVEN - Mme DUVAL - Mme FOUTREL.

TITULAIRES ABSENTS : Mme VALLEE - M. LAMY B - M. BAPTIST.

SUPPLEANTS ABSENTS : Mme RENARD - M. FOURNIER - M. DOUVENOU - M. LUCAS - M. PAQUIN - M. GILLE - Mme POTTIER.

PROCURATIONS : M. BEIGLE à M. COUREL - M. BARRE à M. TIHY - Mme BOCQUET à Mme JACQUEMIN - M. ROUSSEL à M. LEROUX - Mme DELAMARRE à M. BNVOISIN.

SECRETARE DE SEANCE : M. DENHEZ

N° 085 – 2017 Assainissement collectif - Règlement Intérieur du service

Pour le bon fonctionnement du service Assainissement collectif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur en adéquation avec le fonctionnement du service.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

- **DECIDE D'APPROUVER** les modalités du règlement intérieur qui est consultable au siège de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce règlement.

Pont-Audemer, le 18 janvier 2017

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été adressée à la Préfecture de l'Eure

PRÉFECTURE DE L'EURE
25 JAN. 2017
ARRIVÉE

Michel Leroux

Le Président
Michel LEROUX



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Communauté de
Communes de
Pont-Audemer**

Place de Verdun
BP429
27504 Pont-Audemer
Tél : 02.32.41.08.15
Fax : 02.32.41.24.74
@ : info@ville.pont

Appeville-Annebault
Authou
Bonneville Aptot
Brestot
Campigny
Colletot
Condé sur Risle
Corneville sur Risle
Ecaquelon
Fourmetot
Freneuse sur Risle
Glos sur Risle
Illeville sur Montfort
Les Préaux
Manneville sur Risle
Montfort sur Risle
Pont-Audemer
Pont Authou
Saint-Germain Village
Saint Mards de Blacarville
Saint-Philbert sur Risle
Saint Symphorien
Selles
Thierville
Tourville sur Pont

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	6
ARTICLE 1 - <u>OBJET DU REGLEMENT</u>	6
ARTICLE 2 - <u>GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT</u>	6
ARTICLE 3 - <u>PRESCRIPTIONS GENERALES</u>	6
ARTICLE 4 - <u>CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT</u>	6
ARTICLE 5 - <u>DEFINITION DU BRANCHEMENT</u>	6
ARTICLE 6 - <u>MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</u>	7
ARTICLE 7 - <u>DEVERSEMENTS INTERDITS</u>	7
<u>CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES</u>	8
ARTICLE 8 - <u>DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES</u>	8
ARTICLE 9 - <u>OBLIGATION DE RACCORDEMENT</u>	8
9-1 - <u>Caractère obligatoire du raccordement</u>	8
9-2 - <u>Prolongation de délai pour raccordement au réseau d'assainissement</u>	8
ARTICLE 10 - <u>DEMANDE DE RACCORDEMENT</u>	9
ARTICLE 11 - <u>REALISATION DES BRANCHEMENTS</u>	9
ARTICLE 12 - <u>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES</u> 9	
ARTICLE 13 - <u>NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE</u>	9
ARTICLE 14 - <u>REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT</u>	10
ARTICLE 15 - <u>PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DUE PAR LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS, RENOVES OU TRANSFORMES</u>	10
15-1 <u>Définition</u>	10
15-2 <u>Mode de calcul de la participation pour raccordement au réseau d'assainissement</u>	10
ARTICLE 16 - <u>SURVEILLANCE – ENTRETIEN – REPARATIONS – RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DE BRANCHEMENT SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC</u>	10
ARTICLE 17 - <u>CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS</u> 11	
ARTICLE 18 - <u>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</u>	11
<u>CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES</u>	12
ARTICLE 19 - <u>DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES</u> 12	
ARTICLE 20 - <u>CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES</u>	12
ARTICLE 21 - <u>DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES</u>	12
ARTICLE 22 - <u>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS</u>	12

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

ARTICLE 23 -	<u>CONDITIONS FINANCIERES</u>	13
ARTICLE 24 -	<u>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX</u>	13
ARTICLE 25 -	<u>PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES</u>	13
ARTICLE 26 -	<u>PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES</u>	14
ARTICLE 27 -	<u>OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT</u>	14
ARTICLE 28 -	<u>AUTRES PRESCRIPTIONS</u>	14
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES		15
ARTICLE 29 -	<u>DEFINITION DES EAUX PLUVIALES</u>	15
ARTICLE 30 -	<u>COLLECTE ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES</u>	15
ARTICLE 31 -	<u>CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES</u> ..	15
ARTICLE 32 -	<u>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</u>	15
ARTICLE 33 -	<u>EXECUTION, REMBOURSEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT, SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC</u>	15
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		16
ARTICLE 34 -	<u>DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	16
ARTICLE 35 -	<u>RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE</u>	16
ARTICLE 36 -	<u>SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME</u>	16
ARTICLE 37 -	<u>INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES</u>	16
ARTICLE 38 -	<u>ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX</u>	16
ARTICLE 39 -	<u>POSE DE SIPHON</u>	17
ARTICLE 40 -	<u>BROYEURS D'EVIER</u>	17
ARTICLE 41 -	<u>DESCENTES DE GOUTTIERES</u>	17
ARTICLE 42 -	<u>REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES</u> ..	17
ARTICLE 43 -	<u>CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES</u>	17
CHAPITRE VI - RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS		18
ARTICLE 44 -	<u>DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS</u> 18	
ARTICLE 45 -	<u>CONTROLE DES RESEAUX PRIVES NON DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE</u>	18
ARTICLE 46 -	<u>REALISATION DES RESEAUX DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE</u> 18	
46-1	<u>Maîtrise d'Ouvrage du réseau d'assainissement</u>	18
46-2	<u>Implantation des ouvrages</u>	18
46-3	<u>Caractéristiques techniques minimales</u>	19
46-4	<u>Contrôle de la qualité d'exécution du réseau avant raccordement sur le réseau public d'assainissement</u>	19

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

ARTICLE 47 - PARTICIPATION DES AMENAGEURS PRIVES.....	19
CHAPITRE VII - SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....	20
ARTICLE 48 - CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	20
ARTICLE 49 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES	20
ARTICLE 50 - FRAIS D'INTERVENTION.....	20
ARTICLE 51 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	20
ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	20
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	21
ARTICLE 53 - DATE D'APPLICATION.....	21
ARTICLE 54 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	21
ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXECUTION.....	21

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux situés sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle ci-après désigné la collectivité.

Le présent règlement s'applique sur une partie du territoire seulement. Voici la liste des communes :

Campigny,
Corneville sur Risle,
Manneville sur Risle,
Pont-Audemer,
Saint-Germain Village,
Saint Mards de Blacarville,
Tourville sur Pont Audemer,
Toutainville,

ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

4-1 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies aux articles 19 et 20 du présent règlement et autorisées par arrêté conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

4-2 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 29 du présent règlement ;
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration des eaux usées ;
- les eaux de vidange des piscines.

4-3 Dans le réseau unitaire peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau eaux usées et le réseau eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle sur la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est représenté par l'ouvrage de raccordement de l'abonné au réseau public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, dite « antenne de branchement », située sous domaine public jusqu'à la limite du domaine privé de distance maximale 20 mètres ;
- un ouvrage, dit « boîte de branchement » ou « regard de façade », placé sur le domaine public, nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

L'ensemble du raccordement privatif, traité au chapitre V du présent règlement, ne fait pas partie du branchement.

ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle fixe le nombre de branchement par immeuble à raccorder, et détermine en accord avec le propriétaire à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande (voir articles 10, 21 et 31).

Lotissements

Le réseau d'assainissement des lotissements appelé ou non à être incorporé au domaine public devra comporter un branchement par lot constructible à partir du collecteur principal (voir chapitre VI).

ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères broyées ou non ;
- les huiles usagées ;
- les graisses et les huiles alimentaires collectées par les restaurateurs, artisans et industriels (nécessité pour ces activités de se doter de dégraisseurs) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les laitances de ciment ;
- des hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les effluents par leur quantité et leur température qui porteraient l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les effluents qui porteraient les eaux usées à un pH supérieur à 8,5 ;
- toute substance pouvant être susceptible d'interférer la qualité des boues des ouvrages de traitement destinées à être valorisées en agriculture, notamment les métaux lourds, HAP et PCB ;
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages d'épuration et de leurs sous produits, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Il est, en particulier, obligatoire pour les cabinets dentaires de respecter les normes en vigueur et d'être équipés de séparateurs d'amalgames.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager supporte les frais de contrôle et d'analyses, et s'expose aux sanctions définies au chapitre VII.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (w.c.).

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

9-1 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Il est entendu par date de mise en service la date de réception du réseau par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100%.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution du réseau d'assainissement doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

La demande de branchement au réseau est effectuée par le propriétaire conformément à l'article 10 du présent règlement.

9-2 - PROLONGATION DE DELAI POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

A la demande du propriétaire, une prolongation de délai non renouvelable pour l'exécution du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement peut être accordée par la Communauté de Communes dans les cas suivants :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- aux propriétaires d'assainissement autonome ayant fait l'objet d'une réhabilitation datant de moins de dix ans à la mise en service du réseau d'assainissement.

Ces immeubles doivent être pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif. Avant toute acceptation de prolongation de délai pour raccordement au réseau d'assainissement, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) réalisera un contrôle de la filière d'assainissement non collectif et de son fonctionnement selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le propriétaire en supportera les frais, définis de façon forfaitaire par délibération de l'organe délibérant.

La prolongation de délai courra jusqu'à la date anniversaire des dix ans de permis de construire ou réhabilitation d'assainissement autonome. Un contrôle du fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif sera réalisé périodiquement par le SPANC selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'utilisateur en supportera les frais, définis de façon forfaitaire par délibération de l'organe délibérant.

En cas d'avis défavorable du contrôle de fonctionnement de l'assainissement non collectif, l'utilisateur sera mis en demeure par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle de se raccorder au réseau public d'assainissement dans un délai maximum de 6 mois.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est soumis aux prescriptions de l'article 9-1 2^{ème} alinéa.

Jusqu'à la date effective du raccordement, et au plus tard à la date anniversaire des dix ans, l'usager est exonéré du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle. Cette demande, formulée selon le modèle annexé au présent règlement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle et un autre remis au propriétaire.

L'acceptation par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les deux parties.

ARTICLE 11 - REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement définie à l'article 5.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement définie à l'article 5, est réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté de Communes ou, sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

La partie des branchements réalisée d'office sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Le raccordement des immeubles, partie comprise entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 125 mm.

Une boîte de branchement située au plus près du domaine privé permet le raccordement de l'immeuble. Elle a pour dimensions minimales intérieures (sauf sujétions techniques particulières dues à l'encombrement de réseaux divers et de leurs ouvrages annexes) :

- 40 x 40 cm pour une profondeur de branchement inférieure ou égale à 1,20 m ;
- 60 x 60 cm pour une profondeur de branchement supérieure à 1,20 m.

ARTICLE 13 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau d'assainissement doit être pourvu d'au moins un branchement.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de branchements supplémentaires. Dans ce cas, il lui est facturé autant de participations au titre du remboursement de frais de branchement qu'il y a de branchements.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de branchement sous domaine public diminuées des subventions éventuelles, majorées de 5% pour frais généraux, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les conditions de remboursement de frais de branchement sont fixées par le Conseil Communautaire. En tout état de cause, le remboursement de frais de branchement est sollicité auprès du propriétaire à la date de mise en service du réseau d'assainissement.

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

Sur demande du propriétaire, un échelonnement du remboursement des frais de branchement pourra être accordé. Dans ce cas, il sera sollicité trois paiements de même montant espacés d'un an.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DUE PAR LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS, RENOVES OU TRANSFORMES

15-1 DEFINITION

Conformément à l'article L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais de branchement.

Le montant de cette participation est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

Sur demande du propriétaire, un échelonnement de la participation pour raccordement au réseau d'assainissement pourra être accordé. Dans ce cas, il sera sollicité trois paiements de même montant espacés d'un an.

Le régime de financement d'extension de réseau d'assainissement nécessaire pour le raccordement d'immeubles neufs est déterminé comme suit :

Dans le cas de la création d'une antenne de branchement de distance supérieure à 20 mètres (article 5), il s'agit d'une extension de réseau. Les dispositions du Code l'Urbanisme s'appliquent. Dans le cas où celles-ci ne peuvent s'appliquer, les frais d'extension sont à la charge de la commune.

15-2 MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La participation pour l'assainissement collectif est déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitant par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE – ENTRETIEN – REPARATIONS – RENOUELEMENT DE LA PARTIE DE BRANCHEMENT SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public sont à la charge de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts (voir chapitre VII).

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposés le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle ou une entreprise agréée par elle.

ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle pour collecter et épurer les eaux usées domestiques sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Le taux de la redevance d'assainissement au mètre cube d'eau consommée est, à chaque exercice budgétaire, fixé par le Conseil Communautaire.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole, la redevance qu'il doit acquitter est assise sur les volumes déterminés dans les conditions suivantes selon que les immeubles sont raccordés ou non au réseau d'assainissement :

- si seul l'immeuble à usage d'habitation est raccordé, le volume d'eau pris en compte sera celui correspondant à la consommation domestique prélevée relevée au compteur spécifique ou forfaitisée à 40 m³ par habitant par an en l'absence de plusieurs compteurs.
- si les immeubles à usage domestique et à usage professionnel sont raccordés, le volume d'eau pris en compte sera celui correspondant à la consommation domestique déterminée comme ci-dessus et la consommation professionnelle forfaitaire calculée à raison de 15 m³ par animal logé par an.

Ces abattements seront consentis aux exploitants agricoles qui en feront la demande.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est effectué par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable compétent à un rythme bi-annuel qui reverse le produit à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

En cas de fuite d'eau reconnue par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable compétent, la redevance d'assainissement sera assise sur la moyenne des trois dernières années.

En cas d'immeuble non desservi par le réseau de distribution en eau potable mais raccordé au réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement est assise sur une consommation forfaitisée à 40 m³ par habitant par an.

Conformément à l'article R.2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usager génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement, elle correspond à une consommation forfaitaire de 20 m³ par an.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Sont classées dans les eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Tout rejet d'eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales dans le réseau d'assainissement collectif doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. En cas de traitement complet des eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales dans l'enceinte de l'établissement avec rejet dans le milieu naturel, l'établissement est tenu de se conformer à l'article 28.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles, commerciales ou artisanales au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies en annexe 4 (Arrêté du 2 février 1998).

ARTICLE 21 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

La demande de déversement d'un établissement industriel, commercial ou artisanal est réalisée à partir d'un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent règlement (annexe 2).

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle peut procéder à l'obturation du branchement d'un établissement industriel dont le déversement n'a pas été autorisé.

ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, commerciales ou artisanales devront, s'ils en sont requis par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales.

Chacun de ces branchements est pourvu :

- en domaine privé, le plus près possible du domaine public, d'un dispositif normalisé pour y effectuer des prélèvements et mesures de débit, soit ponctuels, soit pouvant couvrir une à plusieurs périodes de 24h. Ces installations sont facilement accessibles par les agents du service de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle ;
- en domaine public, le plus près possible du domaine privé, d'une boîte de branchement définie à l'article 5 du présent règlement.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public d'assainissement de l'établissement industriel commercial ou artisanal peut, à l'initiative de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment par les agents du service assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles, commerciales ou artisanales au réseau public d'assainissement disposent d'un délai de 5 ans, à partir de la date d'application du présent règlement (voir article 51), pour satisfaire à ces prescriptions. Au-delà de ce délai, la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle peut procéder d'office à l'obturation du branchement.

ARTICLE 23 - CONDITIONS FINANCIERES

La partie publique des branchements est réalisée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle au frais de l'établissement du demandeur. La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

Aucune participation pour raccordement au réseau ne sera sollicitée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle en cas de nécessité d'installation d'un prétraitement.

ARTICLE 24 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés au réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R. 2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls seront soumis à la redevance d'assainissement les volumes rejetés au réseau public d'assainissement. Dans ce cas, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux devront pouvoir justifier du volume pris en compte, soit par un compteur d'eau potable spécifique, soit par un comptage permanent, validé par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, avec enregistrement des données en amont direct du branchement vers le réseau public d'assainissement.

Modalité de calcul de la redevance d'assainissement :

La redevance est calculée en fonction de la quantité d'eau prélevée corrigée par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement.

Ce coefficient de correction comprend un coefficient de pollution et un coefficient de rejet. En aucun cas, le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution intègre les caractéristiques des rejets spécifiques de l'Etablissement. Le coefficient de pollution tient compte des volumes d'eaux usées autres que domestiques réellement rejetés.

ARTICLE 25 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales entraîne, pour le réseau d'assainissement, voire la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Ces participations sont cumulables avec les frais de remboursement de branchement, la participation pour raccordement au réseau d'assainissement, ou l'investissement par l'installation d'un prétraitement. Le recouvrement est assuré par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

Aucun traitement spécifique des eaux usées non domestiques d'un établissement industriel, commercial ou artisanal ne sera ni implanté sur domaine public, ni pris en charge par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de raccordement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes, soit ponctuellement au niveau du domaine public, soit par période(s) de 24 heures au niveau du dispositif normalisé de mesure prévu à cet effet en domaine privé (voir article 22). Ceci afin de vérifier si les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de raccordement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé, y compris celui de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les eaux usées non domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Les autorisations de déversement pourront être dans ce cas immédiatement suspendues. La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement en cas de danger soit pour le personnel d'exploitation soit pour le réseau de collecte soit pour le traitement des eaux usées.

ARTICLE 27 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état de fonctionnement de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales et débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les justificatifs d'évacuation et d'élimination des sous produits de traitement devront être tenus à disposition de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 28 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 30 - COLLECTE ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux strictement pluviaux, de compétence communale. Sont donc exclues les eaux usées domestiques ; le non respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions définies au chapitre VII ;
- soit par les réseaux unitaires, de compétence communautaire, collectant à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales ;
- soit par les caniveaux de chaussée, de compétence définie au cas par cas selon la nature du réseau de collecte.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle afin de connaître l'exutoire de son raccordement : réseau pluvial, unitaire, caniveau de chaussée, milieu naturel.

La demande de raccordement, définie à l'article 10 du présent Règlement, doit indiquer la surface imperméabilisée, le débit maximum, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la période de retour de 10 ans, fixée par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté, dans les limites de la capacité du réseau ou du caniveau, après qu'aient été mises en œuvre par le demandeur toutes les solutions susceptibles de limiter ou réguler les apports pluviaux sur sa parcelle.

ARTICLE 32 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle ou de la commune selon la compétence du réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 33 - EXECUTION, REMBOURSEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT, SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC

Dans le cas d'un réseau de compétence communautaire défini selon les prescriptions de l'article 29, les articles 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 relatifs aux branchements des eaux usées, sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le Chapitre II, sections 2 et 3, sont applicables.

ARTICLE 35 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement des canalisations privées sur la boîte de branchement est à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et ouvrage de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le propriétaire devra vérifier le caractère gravitaire du raccordement. Dans le cas contraire, il est tenu de procéder à l'installation d'un poste de refoulement individuel dans l'emprise de sa parcelle et d'appliquer les dispositions prévues à l'article 38.

ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins du propriétaire.

En cas de défaillance, la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit seront soit enlevées, soit comblées soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

ARTICLE 37 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

ARTICLE 38 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux de collecte publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers la quelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

ARTICLE 39 - POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 40 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères est interdite, même après broyage.

ARTICLE 41 - DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières, fixées à l'extérieur de l'immeuble, doivent être complètement indépendantes, et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 42 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 43 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service Assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, autorisé par le Président, a la possibilité de contrôler à tout moment la conformité des installations intérieures au présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux de collecte des eaux des voies privées et lotissements.

ARTICLE 45 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES NON DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle par le Maître d'Ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer par écrit la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

Avant raccordement sur le réseau public, le Maître d'ouvrage du réseau privé remettra à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle les plans de récolement et fera réaliser les essais de réception du réseau d'assainissement par un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux selon les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994 :

- inspection télévisée de l'ensemble du réseau, y compris les branchements ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau après remblaiement complet de la fouille sur l'ensemble du réseau, y compris regards de visite et branchements ;
- test de compactage sur chaque tronçon du réseau principal, ou au moins tous les 50 mètres.

Un exemplaire des résultats de ces essais est adressé à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle qui statuera alors sur le raccordement du réseau privé au réseau public d'assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera assurée par le Maître d'Ouvrage du réseau privé.

ARTICLE 46 - REALISATION DES RESEAUX DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE

46-1 MAITRISE D'OUVRAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés sous leur maîtrise d'ouvrage, les aménageurs, au moyen de conventions spéciales conclues avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, pourront transférer la maîtrise d'ouvrage à celle-ci.

46-2 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Au stade du projet, l'aménageur privé remettra à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle le plan des ouvrages à réaliser. La Communauté de Pont-Audemer/Val de Risle pourra apporter des modifications et en informera l'aménageur privé dans un délai d'un mois.

Dans la mesure du possible, les ouvrages seront établis sous les voies et espaces communs destinés à être classés. En cas d'impossibilité technique, des conventions pour autorisation de passage seront élaborées par l'aménageur privé.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

46-3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES

Les réseaux seront de type séparatif.

Le réseau principal, de diamètre 200 mm, aura une pente minimale de 5 mm/m.

La distance entre chaque regard de visite ne devra pas excéder 80 m. Ils existeront à chaque changement de pente ou de direction. Leurs dimensions intérieures seront de 1 m pour les regards circulaires et 80 cm pour les carrés. Les tampons seront en fonte de 60 cm minimum.

L'antenne de branchement sera raccordée de préférence au réseau principal à un regard de visite, plutôt qu'à une culotte de branchement. Certaines exceptions pourront être tolérées dans les cas difficiles.

Le relèvement ou refoulement des eaux usées ne sera retenu que lorsque la collecte gravitaire se sera avérée difficile voire impossible. Le poste sera équipé d'un panier de dégrillage, de 2 pompes à fonctionnement en alternance, d'une armoire de commande fermant à clé, d'un coffret EDF. Un fourreau Telecom sera prévu. Les facilités d'accès au poste seront prévues.

46-4 CONTROLE DE LA QUALITE D'EXECUTION DU RESEAU AVANT RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

L'aménageur devra informer par écrit la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

Avant raccordement sur le réseau public, l'aménageur remettra à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle les plans de récolement et fera réaliser les essais de réception du réseau d'assainissement par un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux selon les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994 :

- inspection télévisée de l'ensemble du réseau, y compris les branchements ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau après remblaiement complet de la fouille sur l'ensemble du réseau, y compris regards de visite et branchements ;
- test de compactage sur chaque tronçon du réseau principal, ou au moins tous les 50 mètres.

Un exemplaire des résultats de ces essais est adressé à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle qui statuera alors sur le raccordement du réseau privé au réseau public d'assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera assurée par le Maître d'Ouvrage du réseau privé.

Préalablement au raccordement, le Maître d'Ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant.

ARTICLE 47 - PARTICIPATION DES AMENAGEURS PRIVES

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement nécessite le renforcement des ouvrages publics existants, la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle peut solliciter une participation financière de l'aménageur privé au titre du Code de l'Urbanisme.

Les modalités d'application de cette participation sont définies par une délibération du Conseil Communautaire.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 48 - CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle se réserve le droit de procéder à tout contrôle quant au respect du présent règlement, y compris en domaine privé, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 49 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents du service assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tout prélèvement et dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 50 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle à cette occasion seront à la charge de ces personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 51 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement de la Communauté de Communes, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de rejet, troublant gravement, soit la collecte des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champs et sur constat d'un agent du service assainissement.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 53 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 10 décembre 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 54 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur communautaire en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement s'applique sur le territoire décrit à l'article 1.

Le Président,

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

ANNEXE 1

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

<i>Ce document est à adresser ou à déposer à :</i>	- <i>dès l'obtention du permis de construire</i>
<i>Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle</i>	- <i>au démarrage des travaux de réalisation d'un nouveau réseau public</i>
<i>Services Techniques</i>	
<i>Place de Verdun</i>	
<i>27500 Pont-Audemer</i>	

DEMANDEUR

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à :

Agissant en qualité de : Propriétaire
 Mandataire du propriétaire (joindre la procuration du propriétaire à son mandataire)

Demande : le raccordement eaux usées au réseau public d'assainissement
 le raccordement eaux pluviales au réseau public de collecte eaux pluviales

De l'immeuble sis :

Je m'engage :

- à rembourser à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle les frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées à l'article 14 du Règlement d'Assainissement Collectif ;
- à verser à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, si elle est exigible de moi, la participation prévue à l'article 15 du Règlement d'Assainissement Collectif ;
- à me conformer en tous points au Règlement d'Assainissement Collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Nombre de logements(s) :

Type de logement :

maison individuelle immeuble collectif groupement d'habitation usine atelier
 bureaux commerce exploitation agricole entrepôt bâtiment public

ou nombre de pièces principales :

Référence cadastrale :

Date de délivrance du permis de construire et n° du permis de construire:

Date d'achèvement de l'immeuble (s'il est déjà construit):

Date prévisionnelle d'achèvement de l'immeuble (si construction en cours) :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable :

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ? :

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après retour par le demandeur du devis de raccordement signé. L'autorisation vaut convention de déversement pour les eaux usées domestiques.

Fait à

Le

Signature

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

ANNEXE 2

DEMANDE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Ce questionnaire doit être rempli par toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale dont les rejets correspondent à une utilisation d'eau autre que domestique. *Il complète le formulaire de demande de raccordement au réseau d'assainissement pour un déversement d'eaux usées domestiques.*

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Siège social :

Nom et Prénom du demandeur :

Qualité :

Activités de l'établissement :

L'établissement est-il soumis à la législation sur les installations classées ? OUI NON

Si oui, installation soumise à : Déclaration Autorisation

- les références du dossier :

- la date de déclaration ou d'autorisation :

NATURE DES EFFLUENTS

Origine des eaux utilisées :

- Adduction d'eau potable

- Prélèvement d'eaux souterraines (puits forages)

- Prélèvement d'eaux superficielles (rivières, lacs)

L'établissement est-il pourvu d'un prétraitement ? OUI NON

Si oui, fournir, plan, description et performances.

Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :

- Eaux usées domestiques : volume annuel consommé (m³/an) :

- Eaux usées industrielles :

Débit annuel (m ³ /an) :	DCO (mg/l) :
Débit moyen journalier (m ³ /j) :	DBO ₅ (mg/l) :
Débit de pointe (m ³ /h) :	MES (mg/l) :
Nombre d'heures de rejet par jour :	NGL (mg/l) :
Température (°C) :	Pt (mg/l) :

Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs énumérées en annexe 4 du présent règlement.

Observations à formuler sur les rejets :

Je soussigné,

- avoir pris connaissance et m'engage à me conformer au Règlement d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle ;

- déclare exacts les renseignements formulés ci-dessus ;

- m'engage à ne pas raccorder les eaux pluviales de l'établissement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Lu et approuvé

A.....

Le.....

Pièces à joindre :

- plan de masse de l'établissement sur lequel figureront le mode d'évacuation des eaux usées vannes, industrielles et pluviales, la situation des ouvrages annexes et la localisation du branchement souhaité,
- copie de l'arrêté préfectoral le cas échéant.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

ANNEXE 3

CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les effluents des eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales, non soumis au régime des ICPE à autorisation doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- La température est inférieure ou égale à 30°C,
- Il ne doit pas y avoir de déversements de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- L'effluent ne doit contenir aucune substance susceptible de dégager dans le réseau, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- L'effluent ne doit pas contenir de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de perturber le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration (notamment la flore bactérienne des boues activées),
- Les MES doivent atteindre au maximum, selon l'importance des flux, 500 à 1000 mg/L,
- La DBO5 doit être au maximum de 500 mg d'O2/L,
- L'azote total doit atteindre au maximum 150 mg N/L ou 200 mg NH4/L,

Pour les ICPE soumises à autorisation, l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 pose certains principes :

- *Le raccordement de nouvelles installations est possible si :*
 - Le flux de DCO apporté par ce nouveau raccordement reste inférieur à la moitié du flux en DCO reçu par la station d'épuration,
 - Les flux totaux en DCO apportés par l'ensemble des ICPE restent inférieurs à 70% du flux reçu par la station d'épuration ;
- Si le flux maximal apporté par l'ICPE est supérieur à 15 kg MEST/j ou 15 kg DBO5/j, ou 45 kg DCO/j, les valeurs limites en sortie de l'établissement, donc à rejeter dans le réseau, sont :
 - MEST : 600 mg/L,
 - DBO5 : 800 mg/L,
 - DCO : 2000 mg/L,
 - Azote total : 150 mg N/L,
 - Phosphore total : 50 mg P/L,
- Les rejets en micropolluants sont réglementés comme pour un rejet en milieu naturel :
 - Indices phénols : 0,3 mg/L si flux > 3g/j,
 - Phénols : 0,1 mg/L si flux > 1 g/j,
 - Chrome hexavalent : 0,1 mg/L si flux > 1 g/j,
 - Cyanures : 0,1 mg/L si flux > 1 g/j,
- *Les valeurs limites imposées aux effluents pollués à la sortie de l'installation, avant raccordement seront fixées en tenant compte des prescriptions ci-dessus mais également des éléments suivants :*
 - Des autres déversements, de nature industrielle, le cas échéant, déjà autorisé
 - Des caractéristiques et du rendement de la station d'épuration vis-à-vis des matières en suspension, des matières oxydables, de l'azote et du phosphore
 - Des conditions réglementaires de rejet au milieu naturel qui sont prescrites à la station.(circulaire 17/12/1998 ICPE)